

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 décembre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015**

**2015 V 374** Vœu relatif aux conséquences du vote de l'état d'urgence.

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Considérant le vœu déposé par M. Nicolas BONNET-OULALDJ et les éluEs du Groupe Communiste - Front de Gauche, relatif aux conséquences du vote de l'état d'urgence et la modification constitutionnelle envisagée par le Président de la République et le gouvernement ;

Considérant le vœu proposé par M<sup>me</sup> Danielle SIMONNET, contre la modification de la Constitution visant à instaurer la déchéance de la nationalité aux Français binationaux ;

Considérant que l'état d'urgence a été décrété (loi du 3 avril 1955) par le Président de la République suite aux attentats du vendredi 13 novembre 2015 ;

Considérant l'adoption par le Parlement de la prolongation de l'état d'urgence pour trois mois ;

Considérant que l'état d'urgence permet, dans un contexte de trouble grave à l'ordre public, à l'autorité administrative de prendre des mesures renforcées pour préserver l'ordre public et prévenir de nouveaux attentats terroristes ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur a adressé à l'ensemble des préfets des instructions pour leur rappeler les conditions d'application de l'état d'urgence et qu'ainsi, dans tous les départements, les préfets peuvent :

- Restreindre la liberté d'aller et venir en instaurant des zones de protection ou de sécurité particulières, ou en interdisant la circulation dans certains lieux (couvre-feu).
- Interdire le séjour dans certaines parties du territoire à toute personne susceptible de créer un trouble à l'ordre public.
- Réquisitionner des personnes ou moyens privés.
- Interdire certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunion.
- Autoriser des perquisitions administratives en présence d'un officier de police judiciaire.

- Assigner à résidence toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public ;

Considérant que la réponse aux attentats ne saurait se réduire à la mise en œuvre de mesures de police nécessaires, mais doit aussi conduire au renforcement des politiques publiques de prévention et d'éducation ;

Considérant que la Ville de Paris a pris toute sa part à cette réponse équilibrée, ce dont témoigne un projet de budget 2016 qui sanctuarise tant les moyens dédiés à la prévention-sécurité que ceux en direction de la politique de la ville, de l'intégration ou du soutien aux associations ;

Considérant, enfin, que dans le strict respect des compétences de chacun, le Conseil de Paris doit pouvoir continuer à être informé par le représentant de l'État des mesures liées à l'état d'urgence et qui concernent le territoire parisien ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu que :

- le Préfet de police communique à chaque séance du Conseil se déroulant en période d'état d'urgence les mesures prises en application de la loi de 1955 en matière de perquisitions, de contrôle judiciaire et d'assignation à résidence et qui peuvent être communiquées,
- soit rappelée la liberté fondamentale de manifester sur la voie publique et l'attachement des élu-e-s parisiens au respect et au maintien de cette liberté,
- soit rappelé au gouvernement l'attachement du Conseil de Paris au refus de toute forme de stigmatisation et de toute remise en cause du droit du sol par la déchéance de nationalité et à la recherche de réponses adaptées et efficaces dans la lutte contre le terrorisme.